

- les appartements du type "O" dénommés 0 1 - 0 2 - 0 3 - 0 4 - 0 5 - 0 6 - 0 7 - 0 8 - 0 9 - 0 10 - 0 11 - 0 12 - 0 13 ou 0 14 suivant qu'ils se trouvent au premier, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, septième, huitième, neuvième, dixième, onzième, douzième, treizième ou quatorzième étage, comprenant chacun : hall d'entrée avec coin pour vestiaire, débarras V.P., cuisine, living, petit dégagement, W.C., salle de bains, une chambre, terrasse.

- Les appartements du type "P" dénommés P 1 - P 2 - P 3 - P 4 - P 5 - P 6 - P 7 - P 8 - P 9 - P 10 - P 11 - P 12 - P 13 ou P 14, suivant qu'ils se trouvent au premier, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, septième huitième, neuvième, dixième, onzième, douzième, treizième ou quatorzième étage, comprenant chacun : hall d'entrée avec coin pour vestiaire, cuisine avec débarras V.P., living, dégagement, salle de bains, W.C., trois chambres, terrasse.

au quinzième étage ou étage technique.

- L'appartement du type A, dénommé A.15, comprenant : hall d'entrée, vestiaire, W.C., placard, chambre n° 1, salle de bains, placard, dégagement et living, cuisine avec V.P., chambre n° 2, salle de douche, terrasse.

- L'appartement du type "D", dénommé D.15, comprenant : hall d'entrée, chambre n° 3 avec placard, salle de bains avec W.C. et placard, cuisine avec débarras et V.P., chambre n° 2 avec placard, grand living avec coin de bureau, chambre n° 1, terrasse.

- L'appartement du type "I", dénommé I.15, comprenant : hall d'entrée, chambre n° 3 avec placard, salle de bains avec W.C. et placard, cuisine avec débarras et V.P., chambre n° 2 avec placard, grand living avec coin de bureau, chambre n° 1, terrasse.

- L'appartement du type "L" dénommé L.15, comprenant : hall d'entrée, vestiaire, W.C., placard, chambre n° 1, salle de bains, placard, dégagement et living, cuisine avec V.P., chambre n° 2, salle de douche, terrasse.

Section IV.

Répartition des quotités indivises dans les parties communes générales dont le terrain et dans les parties communes spéciales au bloc UN.

P.C., Sp. = Parties communes spéciales.

P.C. Gén. = Parties communes générales.

	<u>Parties communes</u>	
	<u>Spéciales au</u>	<u>Générales au</u>
	<u>Bloc UN</u>	<u>Complexe</u>
1°) <u>L'appartement B.E. A P.C.Sp. :</u>		
trente deux/ six mille cent millièmes indivis	32/6.100	
P.C.Gén.: trente deux/onze mille millièmes indivis		32/11.000
2°) <u>Les appartements A1 - A2 - A3 - A4 - A5 -</u> <u>A6 - A7 - A8 - A9 - A10 - A11 - A12 - A13 - A14</u>		
P.C.Sp.: chacun trente deux/six mille cent millièmes indivis, soit ensemble quatre cent quarante huit/six mille cent millièmes indivis	448/6.100	
P.C.Gén.: chacun trente deux/onze mille millièmes indivis , soit ensemble quatre cent quarante huit/onze mille millièmes indivis		448/11.000
3°) <u>L'appartement A.15 P.C.Sp. :</u>		
trente trois/six mille cent millièmes indivis	33/6.100	
P.C.Gén. : trente trois/onze mille millièmes indivis		33/11.000
4°) <u>Les appartements B1 - B2 - B3 - B4 - B5 -</u> <u>B6 - B7 - B8 - B9 - B10 - B11 - B12 - B13 - B14</u>		
P.C.Sp.: chacun vingt quatre/six mille cent millièmes indivis, soit ensemble trois cent trente six/six mille cent millièmes indivis	336/6.100	
P.C.Gén.: chacun vingt quatre/onze mille millièmes indivis, soit ensemble trois cent trente six/onze mille millièmes indivis		336/11.000

5°) <u>L'appartement BE.C P.C.Sp. :</u>		
quinze/six mille cent millièmes indivis	15/6.100	
P.C.Gén.: quinze/onze mille millièmes		15/11.000
6°) <u>Les appartements C1 - C2 - C3 - C4 - C5 -</u>		
<u>C6 - C7 - C8 - C9 - C10 - C11 - C12 - C13 - C14</u>		
P.C.Sp.: chacun quinze/Six mille cent millièmes indivis, soit ensemble deux cent dix/six mille cent millièmes indivis	210/6.100	
P.C.Gén.: chacun quinze/onze mille millièmes indivis, soit ensemble deux cent dix/onze mille millièmes indivis		210/11.000
7°) <u>L'appartement BE.D P.C.Sp. :</u>		
vingt neuf/six mille cent millièmes indivis	29/6.100	
P.C.Gén.: vingt neuf/onze mille millièmes indivis		29/11.000
8°) <u>Les appartements D1 - D2 - D3 - D4 - D5 -</u>		
<u>D6 - D7 - D8 - D9 - D10 - D11 - D12 - D13 - D14</u>		
P.C.Sp.: chacun vingt neuf/six mille cent millièmes indivis, soit ensemble quatre cent six/six mille cent millièmes indivis	406/6.100	
P.C.Gén.: chacun vingt neuf/onze mille millièmes indivis, soit ensemble quatre cent six/onze mille millièmes indivis		406/11.000
9°) <u>l'appartement D15</u>		
P.C.Sp.: trente huit/six mille cent millièmes indivis	38/6.100	
P.C.Gén.: trente huit/onze mille millièmes indivis		38/11.000
10°) <u>L'appartement BE.E</u>		
P.C.Sp.: trente neuf/six mille cent millièmes indivis	39/6.100	
P.C.Gén.: trente neuf/onze mille millièmes indivis		39/11.000

11°) <u>Les appartements E1 - E2 - E3 - E4 - E5 -</u>	
<u>E6 - E7 - E8 - E9 - E10 - E11 - E12 - E13 - E14</u>	
P.C.Sp.: chacun trente deux/six mille cent millièmes indivis, soit ensemble quatre cent quarante huit/six mille cent millièmes indivis	448/6.100
P.C.Gén.: chacun trente deux/onze mille millièmes indivis, soit ensemble quatre cent quarante huit/onze mille millièmes indivis	448/11.000
12°) <u>Les appartements F1 - F2 - F3 - F4 - F5 -</u>	
<u>F6 - F7 - F8 - F9 - F10 - F11 - F12 - F13 - F14</u>	
P.C.Sp.: chacun dix neuf/six mille cent millièmes indivis, soit ensemble deux cent soixante six/six mille cent millièmes indivis	266/6.100
P.C.Gén.: chacun dix neuf/onze mille millièmes indivis, soit ensemble deux cent soixante six/onze mille millièmes indivis	266/11.000
13°) <u>L'appartement studio BE.G.</u>	
P.C.Sp.: seize/six mille cent millièmes indivis	16/6.100
P.C.Gén.: seize/onze mille millièmes indivis	16/11.000
14°) <u>Les appartements G1 - G2 - G3 - G4 - G5 -</u>	
<u>G6 - G7 - G8 - G9 - G10 - G11 - G12 - G13 - G14</u>	
P.C.Sp.: chacun dix neuf/six mille cent millièmes indivis, soit ensemble deux cent soixante six/six mille cent millièmes indivis	266/6.100
P.C.Gén.: dix neuf/onze mille millièmes chacun, soit ensemble deux cent soixante six/onze mille millièmes indivis	266/11.000
15°) <u>L'appartement BE.H</u>	
P.C.Sp.: vingt neuf/six mille cent millièmes indivis	29/6.100
P.C.Gén.: vingt neuf/onze mille millièmes indivis	29/11.000
16°) <u>Les appartements H1 - H2 - H3 - H4 - H5 -</u>	
<u>H6 - H7 - H8 - H9 - H10 - H11 - H12 - H13 - H14</u>	

P.C.Sp.: chacun vingt neuf/six mille cent millièmes indivis, soit ensemble quatre cent six/six mille cent millièmes indivis

406/6.100

P.C.Gén.: chacun vingt neuf/onze mille millièmes indivis, soit ensemble quatre cent six/onze mille millièmes indivis

406/11.000

17°) L'appartement BE.I

P.C.Sp.: vingt neuf/six mille cent millièmes indivis

29/6.100

P.C.Gén.: vingt neuf/onze mille millièmes indivis

29/11.000

18°) Les appartements II - I2 - I3 - I4 - I5 - I6 - I7 - I8 - I9 - II0 - III - II2 - II3 - II4

P.C.Sp.: chacun vingt neuf/six mille cent millièmes indivis, soit ensemble quatre cent six/six mille cent millièmes indivis

406/6.100

P.C.Gén.: chacun vingt neuf/onze mille millièmes indivis, soit ensemble quatre cent six/onze mille millièmes indivis

406/11.000

19°) L'appartement I.15

P.C.Sp.: trente huit/six mille cent millièmes indivis

38/6.100

P.C.Gén.: trente huit/onze mille millièmes indivis

38/11.000

20°) L'appartement studio BE.J

P.C.Sp.: quinze/six mille cent millièmes indivis

15/6.100

P.C.Gén.: quinze/onze mille millièmes indivis

15/11.000

21°) Les appartements J1 - J2 - J3 - J4 - J5 - J6 - J7 - J8 - J9 - J10 - J11 - J12 - J13 - J14

P.C.Sp.: chacun quinze/six mille cent millièmes indivis, soit ensemble deux cent dix/six mille cent millièmes indivis

210/6.100

P.C.Gén.: chacun quinze/onze mille millièmes  
indivis, soit ensemble deux cent dix/onze mille  
millièmes indivis 210/11.000

22°) L'appartement BE.K  
P.C.Sp.: vingt quatre/six mille cent millièmes  
indivis 24/6.100

P.C.Gén.: vingt quatre/onze mille millièmes  
indivis 24/11.000

23°) Les appartements K1 - K2 - K3 - K4 - K5 -  
K6 - K7 - K8 - K9 - K10 - K11 - K12 - K13 - K14  
P.C.Sp.: chacun vingt quatre/six mille cent millièmes  
indivis, soit ensemble trois cent trente six/six  
mille cent millièmes indivis 336/6.100

P.C.Gén.: chacun vingt quatre/onze mille millièmes  
indivis, soit ensemble trois cent trente six/onze  
mille millièmes indivis 336/11.000

24°) L'appartement BE.L  
P.C.Sp.: trente deux/six mille cent millièmes  
indivis 32/6.100

P.C.Gén.: trente deux/onze mille millièmes  
indivis 32/11.000

25°) Les appartements L1 - L2 - L3 - L4 - L5 -  
L6 - L7 - L8 - L9 - L10 - L11 - L12 - L13 - L14  
P.C.Sp.: chacun trente deux/six mille cent millièmes  
indivis, soit ensemble quatre cent quarante huit/  
six mille cent millièmes indivis 448/6.100

P.C.Gén.: chacun trente deux/onze mille millièmes  
indivis, soit ensemble quatre cent quarante huit/  
onze mille millièmes indivis 448/11.000

26°) L'appartement L15  
P.C.Sp.: trente deux/six mille cent millièmes  
indivis 32/6.100

P.C.Gén.: trente deux/onze mille millièmes  
indivis 32/11.000

27°) L'appartement BE.M

P.C.Sp.: vingt neuf/six mille cent millièmes indivis 29/6.100  
P.C.Gén.: vingt neuf/onze mille millièmes indivis 29/11.000

28°) Les appartements M1 - M2 - M3 - M4 - M5 -

M6 - M7 - M8 - M9 - M10 - M11 - M12 - M13 - M14  
P.C.Sp.: chacun vingt neuf/six mille cent millièmes indivis, soit ensemble quatre cent six/six mille cent millièmes indivis 406/6.100  
P.C.Gén.: chacun vingt neuf/onze mille millièmes indivis, soit ensemble quatre cent six/onze mille millièmes indivis 406/11.000

29°) L'appartement studio BE.N

P.C.Sp.: seize/six mille cent millièmes indivis 16/6.100  
P.C.Gén.: seize/onze mille millièmes indivis 16/11.000

30°) Les appartements N1 - N2 - N3 - N4 - N5 -

N6 - N7 - N8 - N9 - N10 - N11 - N12 - N13 - N14  
P.C.Sp.: chacun dix neuf/six mille cent millièmes indivis, soit ensemble deux cent soixante six/six mille cent millièmes indivis 266/6.100  
P.C.Gén.: chacun dix neuf/onze mille millièmes indivis, soit ensemble deux cent soixante six/onze mille millièmes indivis 266/11.000

31°) Les appartements 01 - 02 - 03 - 04 - 05 -

06 - 07 - 08 - 09 - 010 - 011 - 012 - 013 - 014  
P.C.Sp.: chacun dix neuf/six mille cent millièmes indivis, soit ensemble deux cent soixante six/six mille cent millièmes indivis 266/6.100  
P.C.Gén.: chacun dix neuf/onze mille millièmes indivis, soit ensemble deux cent soixante six/onze mille millièmes indivis 266/11.000

32°) L'appartement BE.P

P.C.Sp.: trente neuf/six mille cent millièmes  
indivis 39/6.100  
P.C.Gén.: trente neuf/onze mille millièmes  
indivis 39/11.000

33°) Les appartements P1 - P2 - P3 - P4 - P5 -

P6 - P7 - P8 - P9 - P10 - P11 - P12 - P13 - P14  
P.C.Sp.: chacun trente deux/six mille cent millièmes  
indivis, soit ensemble quatre cent quarante huit/  
six mille cent millièmes indivis 448/6.100  
P.C.Gén.: chacun trente deux/onze mille millièmes  
indivis, soit ensemble quatre cent quarante huit/  
onze mille millièmes indivis 448/11.000

34°) Quatre vingt six Garages Parkings

couverts GP ou GB  
P.C.Sp.: chacun un demi/six mille cent millièmes  
indivis, soit ensemble quarante trois/six mille  
cent millièmes indivis 43/6.100  
P.C.Gén.: chacun un demi/onze mille millièmes  
indivis, soit ensemble quarante trois/onze mille  
millièmes indivis 43/11.000

Ensemble :

P.C.Sp.: six mille cent/six mille cent millièmes 6.100/6.100  
P.C.Gén.: six mille cent/onze mille millièmes 6.100/11.000

REMARQUES GENERALES

1°) La répartition interne des appartements, garages, parkings, caves, réserves est en principe telle que figurée aux plans, mais susceptible de changement au gré des amateurs.

2°) La répartition de chaque niveau ou étage est également susceptible de modification soit par l'accouplement de deux ou plusieurs appartements, caves, réserves, emplacements parkings, soit une distribution différente de l'espace.

Egalement une ou plusieurs pièces pourront être prélevées sur un appartement, cave ou réserve , pour être rajoutée à un appartement, cave ou réserve et les modifications aux charges et répartition des quotités indivises seront décrites dans les actes.

3°) Les plans et description établissent pour le bloc UN :

- quatre vingt six emplacements parkings pour voitures GP représentant chacun un demi/six mille cent millièmes soit ensemble quarante trois/six mille cent millièmes.
- quatre vingt sept emplacements Parking Jour pour voitures sans quotités indivises.

4°) La description des parties privatives des blocs DEUX et TROIS et leur répartition dans les parties communes spéciales à ces blocs ou générales au complexe immobilier, feront l'objet d'actes ultérieurs.

Il est précisé toutefois que les parties communes générales à ces blocs UN, DEUX et TROIS seront soumises aux mêmes conditions et stipulations que celles reprises aux présentes pour le bloc UN, les parties communes générales régissant tout le complexe immobilier, c'est-à-dire les trois blocs UN, DEUX et TROIS à y ériger.

## CHAPITRE V

### REGLEMENT GENERAL DE COPROPRIETE

#### Section I - Principe

Dans le but de conjurer toutes les difficultés et contestations qui pourraient surgir entre les futurs propriétaires du complexe immobilier dans les rapports de voisinage et de copropriété, la société comparante a établi un règlement général de copropriété ou statut immobilier auquel tous les propriétaires, usufruitiers, nus-propriétaires, locataires, usagers, occupants ou autres ayants droit du complexe immobilier seront tenus de se conformer.

Par le seul fait d'être devenu propriétaire ou ayant droit à un titre quelconque d'une partie du complexe immobilier, le nouvel intéressé sera subrogé de plein droit dans tous les droits et obligations qui résultent de ce

règlement de copropriété et des décisions régulièrement prises par les assemblées générales.

Un exemplaire de règlement de copropriété, "signé ne varietur", par la comparante et Nous, Notaire, demeurera ci-annexé pour faire partie intégrante du présent acte et sera enregistré avec lui.

Lors de toute mutation en propriété ou en jouissance ayant pour objet des éléments privatifs du complexe immobilier, tous actes translatifs ou déclaratifs de propriété ou de jouissance, en ce compris les baux, devront contenir la mention expresse que le nouvel intéressé a une parfaite connaissance de l'acte de base et du règlement général de copropriété y annexé, objet des présentes, et qu'il est subrogé dans tous les droits et obligations qui en résultent ainsi que dans ceux résultant des décisions régulièrement prises par les assemblées générales des copropriétaires.

#### Section 2 – Dérogation – Extensions

Par dérogation ou extension aux clauses stipulées dans le règlement, il est stipulé ou entendu ce qui suit :

##### Conditions et charges.

Les acquéreurs de quotités du bien immobilier (terrain et/ou construction érigée) sont tenus de prendre à leur compte les conditions de servitudes actives et passives, apparentes et occultes, qui grèvent le terrain et/ou le complexe immobilier ainsi que le paiement d'après les quotités respectives dans le terrain de toutes les fournitures et travaux exécutés, même anciens ou nouveaux et/ou réparations, ou à exécuter directement et indirectement, par les autorités publiques quelconques aux trottoirs, bordures, éclairage public et privé, nouvelles voiries, nouveaux pavages et asphaltage des voies publiques, nouveaux égouts, etc... et cela, depuis la date d'introduction de la demande d'autorisation de bâtir.

Si les Entreprises Amelinckx ont été amenées à faire l'avance et/ou le paiement pour compte des propriétaires futurs de ces quotités, les acquéreurs s'engagent dès à présent à rembourser ces avances et/ou paiements d'après leurs quotités respectives dans le terrain.